

Urgence pour les extractions judiciaires

Jacky COULON, secrétaire général de l'USM



LES EXTRACTIONS JUDICIAIRES METTENT LES TRIBUNAUX DANS LE ROUGE

Rappels historiques

Dans un contexte de diminution du nombre de fonctionnaires (révision générale des politiques publiques, initiée en 2007), le ministère de l'Intérieur a fait valoir qu'il assurait un certain nombre de « tâches indues », parmi lesquelles les extractions judiciaires. Il a ainsi proposé que les transferts de détenus entre établissements pénitentiaires et tribunaux soient assumés par le ministère de la Justice, en estimant a minima le nombre d'équivalents temps plein (ETP) consacré à ces tâches, sachant qu'il perdrait ensuite ces ETP au profit de l'administration pénitentiaire.

La circulaire du 2 septembre 2011 relative « aux modalités d'organisation de la

reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la justice » avait pour objet de transférer progressivement sur plusieurs années la charge des extractions judiciaires de détenus des forces de police et gendarmerie vers l'administration pénitentiaire.

L'USM a déploré dès l'origine que les effectifs nécessaires aient manifestement été sous-évalués. Par courrier en 2015, puis courrier et communiqué de presse en 2016, l'USM a dénoncé les dysfonctionnements induits par ce transfert de charge du ministère de l'Intérieur vers le ministère de la Justice.

Après une phase d'expérimentations non concluantes, au cours de laquelle les services de police et de gendarmerie ont tenté de limiter les difficultés, le transfert de cette mission s'est poursuivi sur une large partie du territoire national selon une organisation incohérente et sans moyens suffisants.

Il s'est soldé par un fiasco constaté par la mission confiée conjointement à l'inspection générale des services judiciaires, l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale de la police nationale, l'inspection générale de la gendarmerie nationale et l'inspection des services pénitentiaires. En effet, le rapport de cette mission (IGSJ n° 44-2016) déposé le 19 octobre 2016 fustigeait « une réforme mal appréhendée et insuffisamment maîtrisée créant des risques importants de dysfonctionnement pour la justice et les forces de sécurité intérieure ».

À la suite de ce rapport, des négociations interministérielles ont conduit à la signa-

ture le 28 septembre 2017 d'une circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et de la garde des sceaux (NOR JUST1723413C).

Cette circulaire prévoit notamment : « d'ici novembre 2019, elle (l'administration pénitentiaire) consacrera 1650 équivalents temps plein à la réalisation de cette mission, dont 1200 auront été transférés par le ministère de l'intérieur ».

Par ailleurs, cette circulaire indique que les juridictions doivent préciser « dans leurs réquisitions d'extraction celles qui portent un enjeu procédural majeur », lequel est défini dans une annexe de cette circulaire ; pour le juge d'instruction, il se limite à : « l'interpellation d'une personne en exécution d'un mandat (article 130-I du CPP) ».



Urgence pour les extractions judiciaires

Des dysfonctionnements ont été de nouveau signalés depuis plusieurs mois par des magistrats de régions différentes. L'USM, consciente de la gravité de la situation, a lancé en juin 2019 un appel à témoignages qui a reçu un écho extrêmement important. De très nombreux collègues ont fait part de leur expérience et de leur exaspération.

L'USM souhaite présenter leurs témoignages de la façon la plus fidèle et précise possible mais également leur donner l'écho qu'ils méritent en dénonçant encore une fois la mise en œuvre d'une réforme très mal préparée et qui perturbe gravement l'organisation de nombreuses juridictions.

I. DES DYSFONCTIONNEMENTS GÉNÉRALISÉS

Alors que la circulaire du 28 septembre 2017 mentionne que le principe demeure « conformément à la loi » (sic !) celui d'une mise à exécution de toutes les réquisitions adressées aux ARPEJ, dans les délais et conditions fixés par l'autorité requérante, l'attention de l'USM a été attirée sur de nombreux dysfonctionnements récemment réapparus. Au vu des témoignages de nombreux collègues, nous sommes manifestement très loin de cet objectif de mise à exécution des réquisitions.

Il est vrai que la notion même d'enjeu procédural majeur signe, de fait, l'abandon de l'ambition d'exécuter toutes les extractions requises.

Le déploiement de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la justice se poursuit en 2019, sans que les moyens nécessaires soient prévus. Aucune amélioration de la situation ne peut donc être espérée à court terme.

Concrètement, l'« impossibilité de faire » ou « IDF » est la réponse opposée par l'administration pénitentiaire lorsqu'elle ne peut procéder à une extraction. Cette réponse, assez abrupte, peut intervenir dès la demande d'extraction formulée par le magistrat ou plus tard, jusqu'à la dernière minute avant l'audience ou l'interroga-

toire, mettant les juridictions dans l'impossibilité de s'organiser pour pallier ces refus.

Certains collègues constatent, depuis quelques mois, une dégradation de la situation ; ainsi à la cour d'appel de Dijon, sur 11 impossibilités de faire opposées entre septembre 2018 et juin 2019, 4 ont été formulées après le 16 mai 2019.

Au TGI de Vannes, après une période au cours de laquelle les extractions sollicitées étaient réalisées, les collègues sont confrontés depuis quelques mois, d'une part à des refus immédiats, d'autre part à des acceptations suivies de refus quelques jours avant l'acte. Ils indiquent que les 5 extractions sollicitées au mois de juin ont donné lieu à 5 impossibilités de faire.

Le nombre très important de refus d'extraction a des conséquences particulièrement graves, puisqu'il engendre une véritable désorganisation des juridictions, entraîne des libérations non réellement souhaitées, des frais inutiles mais également un stress et une perte de temps considérables.

LA DÉSORGANISATION DES JURIDICTIONS DU FAIT DES IDF

L'introduction de la notion d'« enjeu procédural majeur » (dit « EPM ») pour rendre certaines extractions prioritaires a pour conséquence qu'il devient très difficile, voire quasi impossible, de faire extraire un détenu lorsqu'il est détenu pour autre cause (DPAC) et non dans le cadre du dossier en cours.

Ainsi certains parquets, comme celui de St Nazaire, renoncent à toute réquisition d'une personne DPAC, anticipant un refus systématique, pour audier ces dossiers après la libération du détenu... au risque de voir disparaître ce dernier dès lors qu'il sait qu'il ne pourra être conduit devant la juridiction de façon coercitive pendant sa détention pour autre cause.

De même, au TGI de Cusset, les difficultés d'extraction impactent les audiences cor-

rectionnelles au point que le refus d'extraction est en 2019 le premier motif de renvoi des dossiers.

Les juges de tutelles du Nord se plaignent du retard pris par les mesures de protection lorsqu'elles sont envisagées au profit d'un détenu, impossible à entendre au tribunal sur son besoin de protection faute de pouvoir le faire venir.

De même, les juges des enfants ne peuvent quasiment plus faire extraire le parent d'un enfant suivi en assistance éducative.

Des juges des enfants de Grenoble rapportent que plusieurs audiences du TPE au mois de juin 2019 ont été désorganisées par le renvoi des dossiers concernant des mineurs détenus qui n'ont pu être extraits.

Au TPE de Caen en mai 2019, un juge a dû renvoyer à plusieurs mois toute une matinée d'audience consacrée à un mineur détenu pour autre cause, faute de pouvoir l'extraire, retardant d'autant la réponse judiciaire aux actes de délinquance reprochés à ce mineur. Le juge espère, sans certitude, que le mineur pourra être jugé à l'audience de renvoi.

À la cour d'appel de Lyon, un prévenu DPAC n'ayant pas pu être extrait a vu son dossier renvoyé à une date postérieure à sa libération ; à Villefranche sur Saône, les prévenus DPAC qui refusent d'être jugés en visio-conférence savent qu'ils ne pourront être jugés qu'après leur mise en liberté, faute de pouvoir organiser leur extraction.

Au tribunal correctionnel de Paris une affaire d'escroqueries concernant un DPAC a été renvoyée (à février 2020) pour la quatrième fois alors que la première citation à comparaître remonte à début 2018 ! Les victimes devront certainement attendre la mise en liberté du prévenu pour le voir (ou pas !) comparaître et être jugé.

D'une façon générale, il nous est rapporté que les extractions de personnes DPAC ne sont plus exécutées et ce, même si leur affaire est programmée pour une audience de plusieurs heures depuis plusieurs semaines.

Urgence pour les extractions judiciaires

Trop d'affaires sont renvoyées pour ce seul motif, désorganisant les audiences et renforçant pour les justiciables le sentiment insupportable d'inefficacité de la justice.

Ainsi, au tribunal correctionnel de Lisieux, une audience spéciale était prévue pour juger une affaire de comparution immédiate (après incarcération décidée, la veille, par le JLD) programmée à 13 heures 30. L'extraction a été reportée à 16 heures puis 16 heures 45 pour attendre le détenu qui devait être extrait de la maison d'arrêt de Caen, mobilisant ainsi tout l'après-midi trois juges, un procureur, un greffier et un avocat pour une seule affaire !

De même, à une audience d'un tribunal correctionnel de la région Hauts de France en septembre 2019 étaient audiencés trois dossiers de détenus (un DPAC et deux dossiers à deux détenus chacun), quelques dossiers simples de prévenus libres et un dossier mettent en cause un prévenu libre pour une agression sexuelle programmé pour plus de deux heures de débats ; un dossier de détenu (pour autre cause) a été renvoyé à six mois en raison d'une IDF. Au début de l'audience un seul détenu était arrivé au palais de justice. Après avoir examiné les dossiers simples, le tribunal constatant que les autres détenus n'étaient toujours pas arrivés avait le choix soit de suspendre l'audience dans l'attente des escortes non encore arrivées au risque de retarder considérablement l'heure de fin d'audience, soit de commencer l'examen du dossier d'agression sexuelle au risque d'immobiliser les escortes (spécialement celle arrivée à l'heure) pendant plusieurs heures.

Les victimes sont également obligées d'attendre, et parfois de rester présentes pendant toute une audience, en espérant voir enfin juger leur dossier, en fonction des disponibilités de l'escorte.

Devant les chambres de l'instruction, des négociations sont très souvent nécessaires pour arrêter l'heure à laquelle l'affaire pourra être évoquée, avec le souci pour les magistrats et les greffiers, tout en tenant compte des impératifs de l'ARPEJ, d'éviter à la fois des suspensions

d'audience pour attendre l'arrivée de l'escorte et l'arrivée concomitante de plusieurs escortes.

À Metz et Nancy, les services de l'instruction indiquent être confrontés régulièrement depuis plusieurs semaines à des refus d'extraction pour des interrogatoires ou des confrontations. Une confrontation dans un dossier JIRS à Nancy a ainsi été reportée à la suite d'une IDF de dernière minute pour l'un des détenus.

De même, il a été signalé en Lorraine qu'une extraction avait été refusée à un juge d'instruction qui avait pourtant programmé l'interrogatoire en concertation avec des autorités étrangères venues en France pour l'occasion. Mais cela n'entre pas dans les critères de l'enjeu procédural majeur...

Une juridiction lorraine signale qu'à une occasion, l'ARPEJ (sud de la France) a refusé, faute d'effectifs suffisants, de remettre un mis en examen qui faisait l'objet d'un mandat d'amener bien que ce soit le seul cas d'EPM à l'instruction.

À Macon et à Villefranche sur Saône, les juges d'instruction signalent que toutes les réquisitions qu'ils adressent à l'ARPEJ de Lyon font l'objet d'une IDF.

Un juge d'instruction signale pour la même semaine deux IDF pour Bourg-en-Bresse et une pour Valence, obligeant à repousser les actes prévus sans avoir la certitude que les prochaines extractions seront effectuées.

De même à Limoges, les juges d'instruction se plaignent du temps passé et des efforts nécessaires pour obtenir une extraction parfois annulée au dernier moment par l'ARPEJ.

L'ordre des interrogatoires des mis en examen n'est plus déterminé par le juge d'instruction en fonction de sa stratégie et des éléments du dossier mais au gré des aléas des possibilités des extractions.

Enfin, l'exemple suivant permet d'illustrer la paralysie de l'action des juges d'instruction

par le manque de moyens des services chargés des extractions judiciaires :

Un juge d'instruction instruisant un dossier d'escroqueries au préjudice de plus de 100 victimes pour un préjudice de l'ordre de 3 millions d'euros prépare un déplacement à l'étranger pour obtenir la collaboration des autorités de ce pays où un certain nombre de commanditaires seraient installés. Dans cette perspective, il doit mener divers interrogatoires et des confrontations avant son déplacement.

Or depuis mars 2019, malgré plusieurs tentatives, il est dans l'impossibilité de procéder à une confrontation entre deux personnes détenues, l'une à la maison d'arrêt de Nanterre et l'autre à la maison d'arrêt de Chalons en Champagne. Ne sachant quand il pourra effectuer cette confrontation, il est dans l'impossibilité d'organiser son déplacement à l'étranger.

Plus grave encore que la désorganisation des juridictions qu'elle engendre, le nombre très important de réquisitions d'extractions non exécutées a pour conséquence inéluctable des libérations non souhaitées de détenus.

LES LIBÉRATIONS NON SOUHAITÉES DE DÉTENU

Plusieurs décisions de remises en liberté ont été motivées par le fait que des personnes mises en examen détenues n'avaient pu être entendues par le juge d'instruction (dont l'une était détenue depuis plus de 6 mois sans avoir été entendue en dépit de quatre réquisitions d'extraction).

Dans la région Hauts de France, un détenu écroué lors d'un week-end n'avait pu être extrait pour l'audience de comparution immédiate du lundi suivant devant laquelle il était été appelé à comparaître pour agression sexuelle ; le tribunal s'est alors trouvé dans l'impossibilité à la fois de juger le prévenu et de procéder à un renvoi contradictoire. Le prévenu, ne présentant aucune garantie de représentation, a néanmoins dû être mis en liberté sans être jugé.

Les juges d'instruction de Grenoble se voient également opposer des IDF pour des personnes mises en examen détenues ; par exemple, toutes les extractions sollicitées pour le mois de juillet 2019 ont été refusées.

La règle de priorité donnée aux affaires à « enjeu procédural majeur » permet d'éviter que des IDF soient souvent opposées aux chambres de l'instruction.

Néanmoins, entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2019, la chambre de l'instruction de Grenoble a ordonné 7 mises en liberté directement dues à des dysfonctionnements de l'organisation des extractions (à 3 reprises parce que le détenu n'a pas été extrait pour l'audience et à 4 reprises parce que les juges d'instruction ne parvenaient pas à entendre les mis en examen détenus).

La chambre de l'instruction de Rouen a ordonné, en juillet 2019, la mise en liberté d'une personne (mise en examen pour trafic de stupéfiants) détenue depuis plusieurs mois sans avoir été entendue par le juge d'instruction, faute d'avoir pu être extrait ; la chambre de l'instruction a souligné que l'impossibilité d'obtenir cette extraction émanait d'un « service relevant du ministère de la Justice » ; elle ne pouvait donc pas s'analyser en un cas de force majeure.

Un juge d'instruction nous a signalé avoir remis en liberté un détenu dont l'extraction lui avait été refusée, espérant pouvoir l'entendre plus facilement s'il était libre ; hélas, le mis en examen, a été de nouveau incarcéré devenant ainsi DPAC dans le dossier d'instruction, compromettant presque définitivement son interrogatoire.

II. DES PALLIATIFS INSUFFISANTS

Confrontés à ces dysfonctionnements, les magistrats tentent de trouver des solutions, de négocier, de pallier ces difficultés pour avancer malgré tout. Mais si ces tentatives sont tout à leur honneur, elles sont bien évidemment insuffisantes et inadaptées.

LA VISIO-CONFÉRENCE

La visio-conférence est le premier de ces palliatifs. Toutefois, cette technique est loin de régler toutes les difficultés qui peuvent se poser et ne permettra jamais de remplacer de façon totale et définitive les extractions judiciaires de détenus. Aussi, à supposer que toutes les conditions juridiques soient remplies, si des progrès techniques ont été réalisés, ils ne sont pas suffisants pour que le juge puisse toujours se passer de la comparution physique du détenu, qui reste et doit rester le mode de comparution normal d'un détenu devant le juge d'instruction.

Si nombre de juges d'instruction procèdent dès qu'ils le peuvent par visio-conférence, ils observent que des avocats, de plus en plus nombreux, conseillent à leur client de refuser de répondre aux questions posées par ce mode communication et à demander d'être extraits pour être entendus.

Le Conseil constitutionnel souligne d'ailleurs dans sa décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019 « l'importance qui s'attache à la comparution physique de l'intéressé devant la juridiction compétente » en matière de détention provisoire ; pour l'USM aussi, le droit à la comparution physique du détenu devant le juge reste nécessaire à une justice de qualité.

FAUTE D'EXTRACTION DES DÉTENUS, LES JUGES SE RENDENT EUX-MÊMES EN DÉTENTION

En région Rhône-Alpes, un juge d'instruction, faute d'avoir obtenu l'extraction sollicitée a dû effectuer un transport à la maison d'arrêt de Bourg-en-Bresse pour procéder à l'interrogatoire d'un détenu, avec toute la perte de temps occasionnée par l'organisation de ce transport, le déplacement de lui-même et de son greffier, la difficulté de trouver une salle en dehors du parloir avocat qui lui était proposé. Il doit maintenant procéder à une confrontation avec la victime mais il n'envisage pas de convoquer cette dernière dans l'établissement pénitentiaire !

Un juge d'instruction JIRS de Marseille, saisi sur décision de la Cour de cassation n'a pas pu obtenir l'extraction d'un détenu depuis la région lyonnaise et s'est lui aussi résigné à faire le déplacement avec son greffier.

Au pôle de l'instruction de Chambéry, il nous est indiqué que plus de 8 sur 10 extractions hors maison d'arrêt de Chambéry (lesquelles sont assurées par la police en application de la circulaire du 28 septembre 2017) sont refusées par l'ARPEJ, que la gendarmerie refuse de suppléer ; un juge d'instruction s'est déplacé plusieurs fois à Aiton pour procéder à des interrogatoires, générant une perte de temps pour son greffier et lui au préjudice des autres dossiers qu'il a en charge (270 dossiers sur 2 cabinets d'instruction...).

Cette approche, certes désespérée et pragmatique, ne peut être sérieusement proposée comme alternative, et génère un alourdissement notable de la charge de travail du juge et du greffier en termes de perte de temps de déplacement.

Pour conclure...

Cette situation qui entrave l'action de la justice, dégrade son image, génère du stress, détériore les conditions de travail et la qualité des relations entre les magistrats et leurs partenaires, cause en outre des frais inutiles. En effet, il arrive que le juge d'instruction soit avisé deux heures avant une confrontation de l'impossibilité d'extraire l'un des détenus et qu'il ne puisse donc annuler à temps l'autre extraction. De même, un interprète peut se déplacer alors que l'extraction n'a pas lieu et il a alors droit à un défraiement.

Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, multipliant les heures supplémentaires sans pouvoir bénéficier des droits à récupération qui leur sont dus, subissent eux aussi les conséquences de la sous-évaluation des besoins.

À l'heure du bilan du transfert de cette charge au ministère de la justice, l'USM réitère comme elle l'a fait depuis 2011 sa demande d'une évaluation objective des besoins et les recrutements nécessaires,

Urgence pour les extractions judiciaires

au risque d'une paralysie générale du système et d'une dénaturation des missions essentielles du juge : rendre la justice dans des délais raisonnables et dans des conditions respectueuses de toutes les parties.

LA PAROLE AUX COLLÈGUES : DÉCOURAGEMENT ET EXASPÉRATION

• Un magistrat du parquet général de Lyon :
« Je rappellerai juste la surcharge de travail induite :

- avant que les extractions ne soient à la charge de la pénitentiaire, le greffe n'avait qu'à prendre une réquisition d'extraction pour qu'elle soit suivie d'effet,

- aujourd'hui toute fixation de dossier comportant un détenu oblige à se poser la question de la visioconférence et, si elle est envisageable, de recueillir l'accord de l'intéressé et des éventuelles autres parties (avec une majorité de refus aujourd'hui),

- il importe ensuite de requérir l'ARPEJ via Roméo (N.D.R.L. : logiciel ad hoc d'échange entre les magistrats et l'administration pénitentiaire), en se heurtant, y compris pour des EPM, à des IDF, celles-ci étant parfois tardives. »

• Un magistrat du parquet général de Montpellier :

« Lorsqu'elle se trouve en situation de carence, l'ARPEJ de Toulouse fait appel aux forces de sécurité intérieure, en l'occurrence la gendarmerie.

À peu près inmanquablement, le commandant du groupement départemental concerné envoie une lettre-type faisant état de l'impossibilité d'effectuer la mission, les effectifs de la gendarmerie se trouvant engagés sur d'autres missions judiciaires et sur des tâches de maintien de l'ordre public.

Devant cette double carence, l'ARPEJ propose alors l'annulation d'une mission ne présentant pas un enjeu procédural majeur au sens donné à ce terme en matière de priorisation des extractions.

Le problème, c'est que la mission dont l'annulation est proposée est le plus souvent une extraction demandée longtemps à l'avance par un magistrat instructeur pour un acte très important dans un dossier pouvant être sensible.

Conséquences :

- fureur (tout à fait justifiée) du magistrat instructeur qui voit l'extraction qu'il a requise sur le point d'être annulée quelques jours avant la date prévue pour son exécution, et par conséquent la réalisation de son acte d'instruction compromise, avec quelquefois des conséquences extrêmement néfastes sur un dossier pouvant être sensible ;

- opposition formelle du magistrat à cette annulation.

Devant cette situation, l'ARPEJ de Toulouse - dont je tiens à souligner la bonne volonté et la capacité à dénouer des situations souvent difficiles - a suggéré aux magistrats instructeurs qui demandent une extraction en vue d'une confrontation de le préciser dans leur réquisition, afin d'éviter de proposer l'annulation d'une telle extraction au profit d'une extraction à enjeu procédural majeur.

Malgré ce, le problème demeure très aigu et tend à créer de regrettables tensions entre les magistrats instructeurs et ceux du parquet général qui sollicitent l'annulation des missions requises par les premiers. »

• Un magistrat de la cour d'appel de Riom :

« Les situations sont parfois ubuesques. Je trouve aberrant le fonctionnement dit « normal » de l'ARPEJ pour le TGI du Puy en Velay (43). Les professionnels viennent d'Aurillac (Via Michelin = 3 h 05 de route) pour amener au TGI du Puy des personnes incarcérées à la MA du Puy qui est à 5 min à pied du TGI, soit 6h 10 de route pour un accompagnement de 2 x 5 minutes ! »

• Un magistrat de la cour d'appel de Nîmes :

« À Mende, juridiction particulièrement enclavée au regard de sa situation géographique, la maison d'arrêt se trouve à une centaine de mètres du TGI. Les extractions judiciaires pour les audiences du TC MENDE sont réalisées par l'ARPEJ TOULOUSE qui missionne dans la majorité des cas le PREJ BEZIERS ou NÎMES soit pour le premier environ 2 heures de route, pour le second 2h30. Il est même arrivé que le PREJ d'ALBI intervienne aussi. Il a été envisagé que la juridiction mendoise relève de la pratique dite vicinale consistant à recruter des surveillants au sein même de la maison d'arrêt de Mende pour assumer cette tâche au moins pour ce qui est des extractions MA MENDE/TGI MENDE. Or à ce jour,

pour des raisons de ressources humaines internes à l'AP, cela n'est pas encore effectif et il n'y a manifestement pas de date fixée pour cette mise en œuvre.

Une autre difficulté sérieuse concerne également les extractions de détenus d'autres établissements pénitentiaires vers le TGI de Mende, les demandes du juge d'instruction ou du juge des enfants n'étant en quasi-totalité jamais satisfaites (au moins pour la première demande), ce qui désorganise à nouveau la bonne marche de la juridiction. »

• Un juge d'instruction de la cour d'appel de Colmar :

« C'est la traduction, une fois de plus, des entraves qui sont mises à l'activité judiciaire. En un mot, rien n'est jamais fait pour nous simplifier quelque peu le travail. Les difficultés ne font toujours que s'accroître. »

• Un juge d'instruction de la cour d'appel de Lyon :

« Nos greffiers s'usent à négocier, à motiver les demandes etc... et, s'il n'y a pas d'enjeu procédural majeur, les refus d'extraction sont nombreux... »

• Un juge d'instruction de la cour d'appel de Nancy :

« Certes les actes d'instruction et les convocations pour interrogatoire et confrontation ne relèvent pas des réquisitions à enjeu procédural majeur mais il n'est pas possible d'opposer systématiquement aux juges d'instruction des impossibilités de faire pour les extractions de leurs détenus. »

• Un juge d'instruction de la cour d'appel Lyon :

« Nous sommes donc confrontés à un réel dysfonctionnement de l'activité pénale du tribunal du fait de ces refus récurrents d'extraction par l'ARPEJ. »

• Un juge d'instruction de la cour d'appel de Grenoble :

« Bref, c'est la catastrophe : nos délais de traitement des dossiers avec détenus ont été considérablement augmentés et ceux sans détenus « subissent » aussi la situation car nous ne pouvons convoquer au dernier moment dans d'autres affaires.

Sans compter la dépense d'énergie inutile de nos greffiers. »

PLUS DE 3 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES NOUS FONT CONFIANCE. ET POURQUOI PAS VOUS ?

9 SUR 10
SOCIÉTAIRES
SATISFAITS*

DE NOS SERVICES

Retrouvez nos offres sur gmf.fr

**GMF 1^{ER} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÉMENT HUMAIN



GMF 1^{er} assureur des Agents du Service Public : selon une étude Kantar TNS de mars 2018.

*Selon une étude BVA de juillet 2018.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle. Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret et sa filiale GMF ASSURANCES. Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.